

**FORMATIONS D'ENSEIGNANTS
Huy – IHA – Liège – Loncin - Theux**
A. SIGNIFICATION DES COTES

- **10 et plus** signifie que l'UE est réussie de manière suffisante et les crédits associés à cette UE sont acquis de manière définitive.
- **Entre 9 et moins de 10**, la note manifeste un **échec faible** de l'étudiant(e) dans cette UE.
- **Moins de 9** signifie un **échec grave** de l'étudiant(e) dans cette UE.

B. L'ETUDIANT(E) RÉUSSIT DE PLEIN DROIT SON PROGRAMME D'ETUDES ANNUEL A 1 CONDITION :

Avoir obtenu au moins 50 % des points pour chaque Unité d'enseignement.

C. SI L'ÉTUDIANT(E) NE REUSSIT PAS DE PLEIN DROIT SON PROGRAMME D'ETUDES ANNUEL, LE JURY ANALYSE SA SITUATION

Le jury est **souverain**. Il **peut** décider de la réussite du programme d'études annuel de l'étudiant s'il n'a **pas plus de 2 UE en échec faible** sauf si une de ces UE est une UE stages ou TFE.

Toutefois, le jury peut ne pas se limiter à l'application de ce seul critère mathématique et fonder sa décision de réussite, entre autres, sur :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) aux différentes UE ;
- la participation/implication aux activités d'enseignement ;
- la progression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions ;
- ...

D. LES MENTIONS

Le jury détermine la mention éventuelle sur base **de l'ensemble des enseignements** suivis au cours du cycle avec une pondération par bloc, à savoir :

- 20 % pour le bloc 1
- 30 % pour le bloc 2
- 50 % pour le bloc 3

- **Entre 50 % et moins de 60 %** signifie que le cursus est réussi sans mention
- **Entre 60 % et moins de 70 %** signifie que le cursus est réussi avec satisfaction
- **Entre 70 % et moins de 80 %** signifie que le cursus est réussi avec distinction.
- **Entre 80 % et moins de 90 %** signifie que le cursus est réussi avec grande distinction
- **Entre 90 % et 100 %** signifie que le cursus est réussi avec la plus grande distinction

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint. Mention supérieure après délibération au vu, par exemple, de :

1. L'implication dans les activités de formation
2. La qualité du parcours de formation
3. La qualité des stages
4. La qualité/originalité/audace du T.F.E.
5. L'investissement de qualité dans des activités telles que les échanges internationaux
6. La participation à la vie institutionnelle de l'implantation et/ou de la HE
7. ...

**EDUCATEUR SPECIALISE EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-
EDUCATIF
CFEL - LIEGE**

A. SIGNIFICATION DES COTES

- **10 et plus** signifie que l'UE est réussie de manière suffisante et les crédits associés à cette UE sont acquis de manière définitive.
- **Entre 9 et moins de 10**, la note manifeste un **échec faible** de l'étudiant(e) dans cette UE.
- **Moins de 9** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave** de l'étudiant(e) dans cette UE.

B. L'ÉTUDIANT(E) RÉUSSIT DE PLEIN DROIT SON PROGRAMME D'ETUDES ANNUEL A UNE CONDITION :

Avoir obtenu au moins 50% des points pour chaque Unité d'Enseignement.

C. SI L'ÉTUDIANT(E) NE REUSSIT PAS DE PLEIN DROIT SON PROGRAMME D'ETUDES ANNUEL, LE JURY ANALYSE SA SITUATION

Le jury **est souverain**. Il peut décider de la réussite du programme d'études annuel si le critère de réussite suivant est rencontré :

Pourcentage pondéré de l'ensemble des notes obtenues pour les Unités d'enseignement du programme égal ou supérieur à 55% et pas plus de 2 Unités d'enseignement en échec faible.

Ce critère ne s'applique pas à la réussite du PAE lorsque l'UE 310 (TFE) est en échec.

Toutefois, le jury peut ne pas se limiter à l'application de ce seul critère mathématique et fonder sa décision de réussite, entre autres, sur :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) aux différentes UE ;
- la participation/implication aux activités d'enseignement ;
- la progression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions ;
- ...

Si le programme annuel de l'étudiant n'est pas validé et dans des circonstances exceptionnelles, le jury de délibération peut décider de valider une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20. Il doit alors motiver sa décision.

Cette exception ne peut toutefois pas concerner les UE 143, 243 et 343.

Si le programme annuel de l'étudiant est validé, **la note de l'UE34 inférieure à 10/20 est remplacée par la moyenne pondérée sans plafond.**

D. Une UE réussie ne peut être représentée.

E. Report de cotes à l'intérieur d'une UE échouée, d'une session à l'autre ou d'une année à l'autre (même section et au sein de HELMo uniquement)

Si une UE en échec est constituée de plusieurs cotes dans des activités d'apprentissage et à moins que les modalités d'évaluation de l'UE reprises dans la fiche descriptive n'en disposent autrement,

les cotes de 10/20 ou plus obtenues dans une ou plusieurs activités d'apprentissage sont reportées d'une session à l'autre.

F. LES ACTIVITES NON REMEDIABLES

Conformément à ce qui est stipulé dans les fiches UE des UE 131 « *corps et expression* », 230 « *corps et expression et média* » et 330 « *Corps, expression et métier* »

Une présence inférieure à 50% dans une des A.A de l'UE pourra donner lieu à une cote égale ou inférieure à 6/20, ce qui se traduit comme un échec non-remédiable. Un échec non-remédiable signifie que la cote sera alors bloquée et que l'étudiant ne pourra pas représenter l'évaluation de cette A.A lors du 3e quadrimestre. Le motif en est que les compétences encore à acquérir supposent de participer à la démarche pratique développée lors de l'A.A, laquelle ne peut être réorganisée durant le 3e quadrimestre. Il aura néanmoins accès aux évaluations du 3e quadrimestre pour les autres A.A de l'UE qu'il devrait représenter.

Conformément à ce qui est stipulé dans les fiches UE des UE 143, 243 et 343, l'activité d'apprentissage intitulée « *Pratique et réflexion professionnelles* » comprise dans les UE 143, 243 et 343 « *Pratiques et outils de la profession* » peut donner lieu, lors des évaluations du 2e quadrimestre, à une cote en échec non-remédiable (inférieur à 9/20).

Un échec non-remédiable signifie que la cote sera alors bloquée et que l'étudiant ne pourra pas représenter l'évaluation de cette activité d'apprentissage lors du 3e quadrimestre. Le motif en est que les compétences encore à acquérir supposent de refaire un stage et qu'il n'y a pas de possibilité de réorganiser un stage supervisé durant les vacances scolaires. Il aura néanmoins accès aux évaluations du 3e quadrimestre pour les autres activités d'apprentissage qu'il devrait représenter.

Si l'étudiant.e accède à la session du 3^e quadrimestre pour l'A.A « *Pratique et réflexion professionnelles* » mais qu'il.elle n'a pas démontré les compétences attendues dans son contrat de seconde session alors sa note est maintenue à **9/20** et donc un échec non remédiable.

G. LES MENTIONS

Le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle avec une pondération par bloc, à savoir :

- 20% pour le bloc 1
- 30% pour le bloc 2
- 50% pour le bloc 3

- **Entre 50% et moins de 60%** signifie que le cursus est réussi
- **Entre 60% et moins de 70%** signifie que le cursus est réussi avec satisfaction
- **Entre 70% et moins de 80%** signifie que le cursus est réussi avec distinction.
- **Entre 80% et moins de 90%** signifie que le cursus est réussi avec grande distinction
- **Entre 90% et 100%** signifie que le cursus est réussi avec la plus grande distinction

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint. Mention supérieure après délibération au vu, par exemple, de :

1. La participation/implication aux activités d'enseignement
2. Les résultats des années antérieures
3. L'évaluation pédagogique régulière et positive
4. L'adaptabilité au milieu professionnel
5. La motivation de l'étudiant notamment en stages
6. L'investissement de qualité dans des activités telles que les échanges internationaux
7. La participation à la vie institutionnelle de l'implantation et/ou de la HE
8. Le parcours de formation en évolution positive et constante